

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 25

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 13/65/CEE de la Commission, du 10 février 1965, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille 417/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/78/CEE :

Décision de la Commission, du 22 janvier 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres 418/65

65/79/CEE :

Décision de la Commission, du 25 janvier 1965, portant prorogation de sa décision en date du 8 avril 1964 par laquelle la République italienne a été autorisée, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres États membres 419/65

65/80/CEE :

Décision de la Commission, du 27 janvier 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les « filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés » de la position 03.01 B du tarif douanier commun, originaires du Danemark et du Royaume-Uni et mis en libre pratique dans les autres États membres 421/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

65/81/CEE :

Décision de la Commission, du 27 janvier 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 422/65

65/82/CEE :

Décision de la Commission, du 29 janvier 1965, relative à la fixation du pourcentage des droits de douane et des moyennes des prélèvements agricoles applicables envers les pays tiers, à prendre en considération à partir du 1^{er} février 1965, pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs institués en application de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité 423/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 13/65/CEE DE LA COMMISSION

du 10 février 1965

relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 2/65/CEE ⁽³⁾ modifié par le règlement n° 4/65/CEE ⁽⁴⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille originaires de Bulgarie, Danemark, Hongrie, Israël, Roumanie, Suède et Tchécoslovaquie a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,1 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation et originaires de Bulgarie, Danemark, Hongrie, Roumanie, Suède et Tchécoslovaquie se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,2 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire dès lors de fixer un montant supplémentaire de 0,2 unité de compte

pour les importations originaires de ces derniers pays ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation des montants des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également un montant supplémentaire équivalent pour les œufs à couvrir et pour les œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 2/65/CEE modifié par le règlement n° 4/65/CEE est désormais rédigé de la façon suivante :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,2 unité de compte par kilogramme d'œufs en coquille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) pour les importations originaires de Bulgarie, Danemark, Hongrie, Roumanie, Suède et Tchécoslovaquie. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 3 du 14. 1. 1965, p. 25/65.

⁽⁴⁾ JO n° 11 du 27. 1. 1965, p. 121/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/78/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres ⁽³⁾, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁴⁾,

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; qu'il y a lieu d'y ajouter cependant les frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg ; que compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de janvier à mars 1965, s'établit à 45,17 FF par 100 kg, un prix moyen de 82,89 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le montant des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par décision de la Commission en date du 30 novembre 1964, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant des taxes compensatoires, fixé par la décision de la Commission en date du 30 novem-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 207 du 12. 12. 1964, p. 3544/64.

⁽⁴⁾ JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 83/65.

bre 1964, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964, en ce qui concerne les importations, dans la République française, de glucose (dextrose) (position n° ex 17.02 B I du tarif douanier commun), en

provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Glucose (dextrose) (pos. n° ex 17.02 B I)

U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas		Pays tiers
Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FL/100 kg	Import. FF/100 kg
8,70	81,93	8,67	6,53	10,76	7,34	10,76

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie, à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 22 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1965

portant prorogation de sa décision en date du 8 avril 1964 par laquelle la République italienne a été autorisée en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/79/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu sa décision du 8 avril 1964 ⁽¹⁾, par laquelle la République italienne a été autorisée en suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits ori-

⁽¹⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1034/64.

ginaires de pays tiers et transformés ou mis en libre pratique dans les autres États membres,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par note de sa représentation permanente auprès de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en date du 28 décembre 1964, afin d'obtenir la prorogation de validité de la décision du 8 avril 1964,

considérant que la validité de sa décision du 8 avril 1964 expirera à la date du 31 janvier 1965 ;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de la décision susmentionnée sont toujours remplies ;

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes

fera l'objet d'un examen ultérieur ; que, dans ces conditions, la République italienne doit être autorisée à proroger l'application des mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision du 8 avril 1964 de la Commission, par laquelle la République italienne a été autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique ou transformés dans les autres États membres et réexportés à destination de la République italienne, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après, est prorogée jusqu'au 31 janvier 1966 :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 87.02 A	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes	U.R.S.S.
ex 87.04	Châssis des véhicules automobiles repris au n° 87.02 A avec moteur	U.R.S.S. Tchécoslovaquie
ex 87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris au n° 87.02 A	U.R.S.S. Tchécoslovaquie
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au n° 87.02 A	U.R.S.S. Tchécoslovaquie

Article 2

L'autorisation visée à l'article premier demeure soumise à la condition que la République italienne assure l'interdiction d'importation des marchandises en question originaires de l'U.R.S.S. et de Tchécoslovaquie en provenance de tous les pays tiers et réexportées par ces pays soit en l'état soit après transformation.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire les « filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés » de la position 03.01 B du tarif douanier commun, originaires du Danemark et du Royaume-Uni et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/80/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 16 janvier 1965,

considérant que l'importation en provenance du Danemark et du Royaume-Uni des « filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés » de la position 03.01 B du tarif douanier commun est soumise à la perception d'un droit de douane de 29,9 % (avec minimum de perception de 0,21 FF par kg brut) à l'entrée en France, et d'un droit de douane de 5,4 % à l'entrée dans les pays du Benelux ; que lesdits produits en provenance des autres États membres, sont soumis à la perception d'un droit de douane de 15,75 % (avec minimum de perception de 0,11 FF par kg brut) applicable à l'entrée en France ; qu'il subsiste un écart important entre la taxation douanière applicable à ces produits selon qu'ils sont importés directement ou réexportés en France par l'intermédiaire des pays du Benelux ;

considérant que cette disparité dans le régime tarifaire a été invoquée par la République française comme fondement de son recours à l'article 115 alinéa 1 du traité concurremment avec le fait que les « filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés » sont libérés à l'importation dans les autres États membres, tandis que la France applique aux filets de thon congelés et aux filets de poissons autres que congelés des restrictions quantitatives vis-à-vis du Danemark et du Royaume-Uni ;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits en cause par l'intermédiaire des autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des

mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité, à l'égard des pays considérés ;

considérant que dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité de mettre en œuvre de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés » de la position 03.01 B du tarif douanier commun, originaires du Danemark et du Royaume-Uni, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 janvier 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/81/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 16 janvier 1965,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
56.03 B	Déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés : de fibres textiles artificielles	Hongrie
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur	Tchécoslovaquie
ex 94.03	Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires, en bois ou en métal, avec sommiers ou autres garnitures inséparables	Hongrie

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives dans le cadre des contingents inscrits dans les accords avec ces pays, ou en l'absence de tels contingents, sur la base de dispositions appliquées unilatéralement par la République française à l'égard desdits pays tiers, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en

œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que dans ces conditions la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
56.03 B	Déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés : de fibres textiles artificielles	Hongrie
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur	Tchécoslovaquie
ex 94.03	Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires, en bois ou en métal, avec sommiers ou autres garnitures inséparables	Hongrie

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 janvier 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1965

relative à la fixation du pourcentage des droits de douane et des moyennes des prélèvements agricoles applicables envers les pays tiers à prendre en considération à partir du 1^{er} février 1965, pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs institués en application de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité

(65/82/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas,

vu la décision de la Commission en date du 14 octobre 1963, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes ⁽¹⁾, et notamment des articles 5, 9 et 10,

considérant qu'aux termes des articles 5 paragraphe 2, et 10 de la décision du 14 octobre 1963, le pourcentage des droits de douane et des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles à prendre en considération pour le calcul des prélèvements compensateurs visés aux articles 5 et 9 de cette décision est fixé, pour chaque période que la Commission détermine, compte tenu du degré de la réalisation de l'union douanière ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 14 du traité, une nouvelle réduction tarifaire égale à 10 % des droits appliqués au 1^{er} janvier 1957 a été opérée entre les États membres en date du 1^{er} janvier 1965 ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

considérant que les raisons qui, jusqu'à présent, ont conduit à la fixation du pourcentage des droits de douane à percevoir à titre de prélèvement compensateur, à un chiffre inférieur de 5 points au pourcentage de la réduction tarifaire dont bénéficient les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, ont perdu une partie de leur valeur ; qu'en effet, si la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité a eu pour effet que la réduction des droits de douane appliqués entre les États membres a suivi des rythmes différents selon qu'il s'agit de produits énumérés à l'annexe II ou de produits autres et que, sous certaines réserves, le rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun a été effectué, en principe, à l'égard des produits non énumérés à l'annexe II, sur la base de calcul dudit tarif réduit de 20 % ; cette base de calcul n'entre plus actuellement en ligne de compte pour un nombre important de positions tarifaires ; que, d'autre part, s'il reste vrai que les produits énumérés à l'annexe II bénéficient d'une réduction tarifaire intracommunautaire moins importante que les autres produits, la protection tarifaire prévue à leur égard est remplacée, dans un nombre croissant de cas, par une protection sous forme de prélèvements agricoles ; que l'on pourrait donc envisager de retenir, en vue du calcul du prélèvement compensateur prévu à l'article 5 de la décision du 14 octobre 1963, le pourcentage de 70 ;

considérant toutefois que les entreprises des États membres qui utilisent des produits « tiers » dans les conditions visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité ont à faire face, au moins dans certains secteurs, à une concurrence difficile de la part des transformateurs établis en dehors de la Communauté et qu'il est justifié de tenir compte de cette situation en maintenant encore pendant un certain temps le décalage de 5 points dont il est question ci-dessus, eu égard au fait qu'il n'y a pas lieu de craindre, dans les circonstances actuelles, qu'il en résulte des difficultés au préjudice des entreprises de la Communauté qui travaillent principalement pour leur marché national ;

considérant que, en ce qui concerne le prélèvement compensateur prévu à l'article 9 de la décision du 14 octobre 1963, l'augmentation du pourcentage dans une proportion correspondante à la nouvelle réduction tarifaire serait en principe de

nature à assurer aux producteurs agricoles ainsi qu'aux industries transformatrices travaillant pour leur marché national la protection à laquelle ils peuvent s'attendre ;

considérant, toutefois, qu'en raison de la protection dont jouissent actuellement les produits agricoles pour lesquels le système des prélèvements agricoles a été instauré, il importe de reconsidérer le niveau de la protection tarifaire applicable à certains produits transformés à partir de produits agricoles ; que cet examen n'a pas encore été achevé ; que, dans cet état de choses, il y a lieu de tenir compte de ce que dans certains cas les transformateurs communautaires pourraient se trouver vis-à-vis de leurs concurrents établis dans les pays tiers, dans une position qui ne leur assure pas un traitement préférentiel adéquat ;

considérant que, en attendant le résultat de l'examen des problèmes susmentionnés, il est jugé opportun de n'augmenter le pourcentage à prendre en considération pour le calcul du prélèvement compensateur prévu à l'article 9 de la décision du 14 octobre 1963 qu'à raison de 5 points et de le porter à 65,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} février 1965 et jusqu'au 31 décembre 1965 inclus, le pourcentage des droits de douane et des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles applicables envers les pays tiers à prendre en considération pour la détermination des taux des prélèvements compensateurs prévus par les articles 5 et 9 de la décision du 14 octobre 1963 est fixé à 65.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Avis

A partir du volume XI le Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sera publié sous une forme différente de celle des volumes précédents. Chaque fascicule comprendra l'arrêt rendu dans une affaire et les conclusions de l'avocat général.

- Le fascicule sera publié dans la langue de procédure dès que l'arrêt sera prononcé et dans les autres langues officielles aussitôt que les traductions seront mises au point.
- Les fascicules ne paraîtront pas dans l'ordre chronologique suivant le prononcé des arrêts.
- Chaque fascicule des quatre éditions du Recueil portera un numéro identique, à savoir : le numéro du volume en chiffre romain et le numéro du fascicule en chiffre arabe, par exemple : XI — 1 ; XI — 2.
- À la fin de chaque année un sommaire général et des indices seront mis à la disposition des abonnés.

Abonnement vol. XI 1965 :

FF 39,— FB 400,—

Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages
ou fraction de 16 pages :

FF 1,20 FB 12,—